

Juillet 2024



**DIRECTION DE LA SÉANCE**

\*\*\*

**LE MONTAGE DES TEXTES ADOPTÉS  
PAR LES COMMISSIONS**



## S O M M A I R E

<b>I. REPÉRER LA STRUCTURATION D'UN TEXTE DE LOI.....</b>	<b>5</b>
A. LE DÉCOUPAGE DU TEXTE EN DIVISIONS .....	5
B. LA STRUCTURE DES ARTICLES .....	6
C. LA NUMÉROTATION DES ARTICLES, DES DIVISIONS ET DES STRUCTURES.....	7
<b>II. ADOPTER LES RÉFLEXES LÉGISTIQUES DU MONTAGE .....</b>	<b>9</b>
<b>III. INSCRIRE LES MENTIONS INFORMATIVES ADÉQUATES AU COURS DE LA NAVETTE .....</b>	<b>11</b>
A. LES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU PROJET OU DE LA PROPOSITION DE LOI .....	11
1. <i>L'insertion d'une division ou d'un article</i> .....	11
2. <i>La suppression d'une division ou d'un article</i> .....	12
3. <i>L'adoption sans modification d'un ou de plusieurs articles</i> .....	14
B. LES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE D'UN ARTICLE .....	17
1. <i>Les insertions de premiers niveaux de structures ou de termes d'une énumération</i> .....	17
2. <i>Les suppressions de premiers niveaux de structures ou de termes d'une énumération</i> .....	18
3. <i>Les adoptions sans modification des premiers niveaux de structures</i> .....	19
C. LES MENTIONS PARTICULIÈRES .....	21
1. <i>La mise en forme du texte de commission mixte paritaire</i> .....	21
2. <i>Les structures assorties de la mention (nouveau)(Supprimé)</i> .....	22
3. <i>Les dispositions déclarées irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution</i> .....	23
4. <i>Les textes examinés selon la procédure de législation en commission (LEC)</i> .....	23
<b>IV. LES RÉFÉRENCES AUX CODES ET AUX LOIS AU SEIN D'UN ARTICLE .....</b>	<b>23</b>
A. POUR L'ÉCRITURE DES CONSIGNES DE CONSOLIDATION.....	23
B. POUR L'ÉCRITURE DES DISPOSITIFS.....	24

Le présent guide légistique porte sur les conventions à respecter dans le cadre de l'établissement du texte adopté par la commission avant sa discussion en séance publique. Il expose les principales règles de présentation en la matière et propose des exemples destinés à illustrer les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

Ce guide s'adresse en particulier aux personnels des commissions chargés des opérations de montage des textes, au premier chef les administrateurs-adjoints de commission, mais également à ceux qui contrôlent ces travaux (administrateurs et chefs de service de commission).

Pour aller plus loin... N'hésitez pas :

- à vous inscrire à l'**atelier légistique** consacré à l'établissement des textes législatifs ([contact](#) : direction des Ressources humaines et de la Formation) ;

- à prendre **contact** avec la **division des Lois et de la légistique** qui peut vous apporter une assistance en temps réel ou en amont des opérations de montage ([seance.divlois@senat.fr](mailto:seance.divlois@senat.fr)).

## I. REPÉRER LA STRUCTURATION D'UN TEXTE DE LOI

### A. LE DÉCOUPAGE DU TEXTE EN DIVISIONS

Un texte de loi peut être structuré en plusieurs divisions. Ces divisions sont, par ordre décroissant : la **partie**, le **titre**, le **chapitre**, la **section**, la **sous-section** et le **paragraphe**. Chaque division est accompagnée d'un **intitulé**.

Les **parties, titres et chapitres** sont numérotés en **chiffres romains** tandis que les **sections, sous-sections et paragraphes** sont numérotés en **chiffres arabes**. Les caractères en exposant sont en capitales ; on n'écrit jamais « TITRE PREMIER » en toutes lettres.

L'intitulé des **parties, titres, chapitres et sections** est écrit en caractères **gras**.

PREMIÈRE PARTIE <b>INTITULÉ</b>
TITRE I <sup>ER</sup> <b>INTITULÉ</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>Intitulé</b>
Section 1 <b>Intitulé</b>
Sous-section 1 Intitulé
Paragraphe 1 Intitulé

La structuration d'un texte en plusieurs divisions n'est pas systématique. Elle présente un intérêt lorsque la taille du texte ou la diversité des sujets traités le justifie. Il peut également être utile de regrouper au sein d'une même division des **dispositions préliminaires** (introductives ou recensant des définitions de notions dont le régime juridique est développé ensuite) ou **finales** ainsi que les **règles d'application dans le temps et en outre-mer**.

En revanche, les **articles** ne s'accompagnent jamais d'un **intitulé**.

#### Deux points d'attention

Il est indispensable, au cours de la navette, de :

- **mettre à jour l'intitulé** d'une division dont le périmètre est modifié au fil de la navette ;
- **supprimer** une division dont les articles ont été supprimés.

## B. LA STRUCTURE DES ARTICLES

Un article peut être structuré en **paragraphes**, indépendants les uns des autres, et matérialisés par des chiffres romains (I, II, III...)<sup>1</sup>.

Chaque paragraphe ne peut modifier qu'un seul code ou qu'une seule loi. Si plusieurs codes ou lois sont modifiés, il est préférable de prévoir plusieurs paragraphes (un par code ou par loi).

Les entrées en vigueur différenciées et les demandes de rapport dont l'objet de paragraphes distincts, situés à la fin de l'article.

### Exemple

*Article 1<sup>er</sup>*

**I.** – *L'article L. 446-52 du code de l'énergie est complété par les mots : « dans un délai de deux mois ».*

**II.** – *L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est abrogé.*

**III.** – *Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026.*

**IV.** – *Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences de l'abrogation de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

Lorsqu'un « **chapeau commun** » comporte plusieurs consignes effectuées par exemple au sein d'un même article de code ou d'un même article de loi, les subdivisions sont utilisées par ordre décroissant et prennent la forme de chiffres arabes (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>), de lettres minuscules italiques (*a*, *b*, *c*) ou de tirets (-).

### Exemple

*Le code de procédure pénale est ainsi modifié :*

**1<sup>o</sup>** *Le III de l'article préliminaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code. » ;*

<sup>1</sup> Il est également possible de recourir à la forme « A. - ; B. - ; C. - » pour introduire un niveau de structure supplémentaire.

2° L'article 56-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « prise », sont insérés les mots : « par le juge des libertés et de la détention saisi » et, à la fin, les mots : « et l'objet de celle-ci » sont remplacés par les mots : «, l'objet de celle-ci et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits » ;

b) À la fin de la deuxième phrase du même premier alinéa, les mots : « dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat » sont remplacés par les mots : « à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué dès le début de la perquisition par le magistrat effectuant celle-ci » ;

c) Avant la dernière phrase dudit premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la perquisition est justifiée par la mise en cause de l'avocat, elle ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203. » ;

d) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé » ;

e) À la fin du quatrième alinéa, les mots : « non susceptible de recours » sont supprimés ;

f) Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La décision du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de vingt-quatre heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué devant le président de la chambre de l'instruction. Celui-ci statue dans les cinq jours suivant sa saisine, selon la procédure prévue au cinquième alinéa du présent article.

« Ce recours peut également être exercé par l'administration ou l'autorité administrative compétente. » ;

## C. LA NUMÉROTATION DES ARTICLES, DES DIVISIONS ET DES STRUCTURES

Le mot **article** et son numéro sont en **gras**.

La **numérotation initiale** des divisions, des articles et des structures **reste la même tout au long de la navette**. L'ajout, en cours de navette, d'un article ou d'une division s'effectue selon les règles suivantes :

- utilisation des **locutions latines** *bis, ter, quater, quinquies*, etc. quand l'insertion intervient entre deux articles (ou divisions) existants ;

- utilisation des **lettres capitales** A, B, C, etc. quand l'insertion s'effectue avant un article (ou une division) existant ;

- utilisation des **lettres capitales** AA, AB, AC, etc. quand l'insertion s'effectue avant un article comportant déjà une lettre capitale ;

- la numérotation est continue quand l'ajout s'effectue à la fin du texte.

Lorsqu'une insertion s'effectue **entre deux articles numérotés en latin**, il convient de retenir, pour l'article inséré, la numérotation « la plus élevée » qui suit l'insertion (entre un *bis* et un *ter*, c'est le *ter* qui est choisi) et d'y accoler une lettre en respectant l'ordre alphabétique. L'article inséré entre un article 2 *bis* et un article 2 *ter* sera donc numéroté 2 *ter A*.

#### Exemples

Chapitre II, **Chapitre II bis**, Chapitre III...

**Chapitre I<sup>er</sup> A**, Chapitre I<sup>er</sup>...

I, II, **II bis**, III...

**I AA**, I A, I, I *bis* A, I *bis*, II...

1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> *bis*, 2<sup>o</sup> **ter A**, 2<sup>o</sup> *ter*, 3<sup>o</sup>...

Ce système de numérotation a l'avantage d'aider le lecteur à **déduire du numéro d'un article le stade de la navette au cours duquel il a été inséré** : ainsi, un article doté d'un numéro simple a toutes les chances d'avoir figuré dès le texte initial, un article doté d'une seule locution latine a vraisemblablement été adopté au cours de la première lecture, peut-être même en commission, alors qu'une locution latine suivie d'une lettre capitale (et *a fortiori* de plusieurs) provient plus vraisemblablement d'une étape plus avancée de la discussion.

Le « **lissage** », c'est-à-dire la renumérotation linéaire des articles, des divisions et des structures, **n'intervient qu'à la fin du parcours législatif du texte, au moment de l'établissement du texte définitif (TD)** en vue de sa promulgation ; il est **absolument proscrit en cours de navette**. Ce lissage est effectué par la division des lois et de la légistique une fois le texte adopté définitivement.

La recommandation de n'effectuer aucun lissage d'articles ou de structures internes aux articles en cours de navette se justifie par une préoccupation concrète : limiter au maximum les nécessaires coordinations à effectuer au sein d'un texte et, de fait, le risque d'erreurs si ces coordinations étaient oubliées (notamment s'agissant des extensions outre-mer ou des règles d'entrées en vigueur différentes).

Elle permet également de matérialiser les évolutions du texte au cours de la navette parlementaire.

Une fois la loi promulguée, la division des lois et de la légistique met en ligne, dans la rubrique « dossier législatif » du texte concerné, une **table de concordance** qui met en regard de la numérotation initiale de chaque article définitivement adopté la numérotation qui sera finalement la sienne dans la version promulguée.

Cette table de concordance fait apparaître, le cas échéant, les censures du Conseil constitutionnel, qui n'affectent cependant pas la numérotation définitive.

### Exemple

Numérotation articles en cours de navette	Numérotation articles texte définitif	Articles déclarés non conformes par le Conseil constitutionnel Décision n°2017-752 DC du 8 septembre 2017
1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	Dispositions déclarées contraires à la Constitution : le dix-huitième alinéa du I.
1 <sup>er bis A</sup>	2	
1 <sup>er bis</sup>	Supprimé	
1 <sup>er ter</sup>	Supprimé	
2	3	

## II. ADOPTER LES RÉFLEXES LÉGISTIQUES DU MONTAGE

Le début de chaque **paragraphe** est matérialisé par un **chiffre romain** suivi d'un point et d'un tiret semi-cadratin (I. -). Un paragraphe se termine systématiquement par un **point**.

Les structures en **1°, 2°, 3°, etc. ou a), b), c), etc.** ne sont pas séparées par des points mais par des **points-virgules**, sauf la dernière énumération qui se termine par un point. Comme les paragraphes, elles commencent par des **majuscules**.

En revanche, un alinéa ouvert par un **tiret** commence par une **minuscule**.

Les **guillemets français ou à chevrons** - « » - ont deux usages distincts :

- la désignation du **point d'imputation** de l'ordre ;
- l'encadrement du **nouveau texte codifié proposé par le dispositif**.

Lorsque le texte codifié est composé de plusieurs alinéas, le début de chaque alinéa est matérialisé par un guillemet français ouvert tandis que le guillemet fermé n'est utilisé que pour marquer la fin du **dernier alinéa codifié**.

### Exemple

3° Après l'article 60-1, il est inséré un article 60-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1-1. – Lorsque les réquisitions prévues à l'article 60-1 portent sur des données de connexion émises par un avocat et liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il s'agisse de données de trafic ou de données de localisation, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République.

« Cette ordonnance fait état des raisons plausibles de soupçonner que l'avocat a commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203 ainsi que de la proportionnalité de la mesure au regard de la nature et de la gravité des faits.

« Le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé.

« Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité. » ;

Les **guillemets anglais** – “ ” – (Alt+0147 et Alt+0148) s'emploient à l'intérieur d'un texte entre guillemets français. À l'inverse des guillemets français, il n'y a pas d'espace entre les guillemets anglais et le texte qui y est inscrit.

#### Exemple

1° À la fin de l'intitulé et au début du premier alinéa de l'article 2, les mots : « le Conseil national des communes "Compagnon de la Libération" » sont remplacés par les mots : « l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") » ;

**On ne double jamais un signe de ponctuation identique** de part et d'autre d'un guillemet fermé. Un tel redoublement est en revanche **possible pour les virgules**.

#### Exemple

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 132 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

« La communication se fait sans délai. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « être spontanée » sont remplacés par les mots : « intervenir sans délai » ;

2° À l'article 133, après la référence : « II », sont insérés les mots : « et III » et le mot : « secondaires » est remplacé par le mot : « tertiaire » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 134 est ainsi rédigé :

« – par lettre avec demande d'avis de réception. »

II. – L'article L. 2151-1 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, les entités adjudicatrices peuvent autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. »

III. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### III. INSCRIRE LES MENTIONS INFORMATIVES ADÉQUATES AU COURS DE LA NAVETTE

Texte déposé	Amendement	Texte de commission
<p><b>Article 3</b></p> <p>L'article 123 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx ».</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Rédiger ainsi cet article :</p> <p>L'article 123 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx ».</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>L'article 123 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Au troisième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx ».</p>

#### A. LES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU PROJET OU DE LA PROPOSITION DE LOI

Les mentions informatives sont essentielles pour garantir le bon fonctionnement de la navette : elles permettent de retracer l'historique d'un article mais surtout d'en identifier la conformité (et, *in fine*, la conformité du texte) ou de mettre en lumière les divergences entre les deux assemblées.

##### 1. L'insertion d'une division ou d'un article

- Les **mentions** (*Division nouvelle*) ou (*nouveau*) sont insérées au moment de la « création » d'une division ou d'un article.

**Lorsqu'une insertion effectuée en commission a été confirmée en séance publique, la mention n'est pas effacée :** dans le texte adopté par le Sénat, la mention (*Division nouvelle*) ou (*nouveau*) peut donc avoir pour origine une insertion intervenue indifféremment en commission ou en séance publique.

Les **mentions** (*Division nouvelle*) et (*nouveau*) qui figurent dans un **texte transmis par l'Assemblée nationale** au Sénat sont effacées lorsque la commission adopte son texte en maintenant lesdites divisions et articles<sup>2</sup>.

- L'insertion d'une **division** est accompagnée de la mention (*Division nouvelle*). Cette mention est **placée sous l'intitulé**.

Insertion d'un titre avant un titre I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>ER</sup> A <b>INTITULÉ DU TITRE I<sup>ER</sup> A</b> ( <i>Division nouvelle</i> )
Insertion d'un chapitre après un chapitre III	CHAPITRE III BIS <b>Intitulé du chapitre III bis</b> ( <i>Division nouvelle</i> )
Ajout d'une section à la fin d'un chapitre composé de trois sections	Section 4 <b>Intitulé de la section 4</b> ( <i>Division nouvelle</i> )

- L'insertion d'un **article** est accompagnée de la mention (*nouveau*). Cette mention est placée **après le numéro** de l'article nouvellement créé.

Insertion d'un article avant un article 5	<b>Article 5 A</b> ( <i>nouveau</i> )
Insertion d'un article après un article 12	<b>Article 12 bis</b> ( <i>nouveau</i> )
Ajout d'un article à la fin d'un texte dont le dernier article est numéroté 24	<b>Article 25</b> ( <i>nouveau</i> )

## 2. La suppression d'une division ou d'un article

- Lorsqu'un article ou une division est supprimé, sa structure (vide) est néanmoins maintenue. Une **mention informative** de suppression est insérée à la place de l'**intitulé de la division ou sous le numéro de l'article** (en maigre et en italique).

Suppression de la section 1	Section 1 ( <i>Division supprimée</i> )
-----------------------------	--------------------------------------------

---

<sup>2</sup> Rappel : la commission élabore un texte sauf lorsqu'il s'agit des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Suppression de l'article 2 <i>bis</i>	<b>Article 2 bis</b> (Supprimé)
---------------------------------------	------------------------------------

• Lorsque le texte transmis par l'Assemblée nationale comporte déjà des divisions ou des articles supprimés, la mention informative (en maigre et en italique) utilisée par la commission doit être pour une division (*Division supprimée*) ou pour un article (*Suppression maintenue*).

Suppression effectuée par l'Assemblée nationale, maintenue par la commission du Sénat	<u>Texte de commission :</u> Section 1 ( <i>Division supprimée</i> ) <b>Article 2 bis</b> ( <i>Suppression maintenue</i> )
Suppression effectuée par l'Assemblée nationale, maintenue par la commission et confirmée en séance publique au Sénat	<u>Texte adopté en séance publique :</u> Section 1 ( <i>Division supprimée</i> ) <b>Article 2 bis</b> ( <i>Suppression conforme</i> )

#### Point d'attention

Les règles de la navette parlementaire ne s'appliquant qu'à l'article, une division supprimée successivement par les deux assemblées pourra être rétablie à tout moment, ce qui n'est pas le cas d'un article.

<b>Texte transmis au Sénat</b>	<b>Article 10</b> ( <i>Suppression conforme</i> )
<b>Texte de la commission</b>	.....

#### Point d'attention

Lorsqu'un article fait l'objet d'une suppression conforme, c'est tout l'article qui disparaît sous une ligne de points, y compris sa coque.

- Il est possible de regrouper plusieurs articles consécutifs ayant été supprimés, à la condition qu'ils soient numérotés selon des conventions identiques. Par exemple, des articles en numérotation latine (*bis, ter, quater...*) peuvent être regroupés, sauf si un ou plusieurs articles ayant à la fois une numérotation latine et une numérotation en lettres (A, B, C...) ont été insérés dans l'intervalle.

Suppression consécutive de quatre articles entre lesquels aucun article additionnel n'a été inséré (la présentation factorisée est possible)	<b>Articles 2 à 5</b> (Supprimés)
Suppression consécutive de sept articles dont trois articles additionnels	<b>Articles 2, 2 bis à 2 quater et 3 à 5</b> (Supprimés)
Suppression consécutive de six articles dont trois articles additionnels	<b>Articles 2 A à 2 C et 2 à 4</b> (Supprimés)
Suppression consécutive de huit articles dont sept articles additionnels	<b>Articles 2 A à 2 C, 2, 2 bis A et 2 bis à 2 quater</b> (Supprimés)

### 3. L'adoption sans modification d'un ou de plusieurs articles

- Lorsque la commission ne modifie pas un article transmis par l'Assemblée nationale, le dispositif de l'article est reproduit *in extenso* et précédé de la mention informative (*Non modifié*). Aucune modification légistique n'est possible : la disposition adoptée dans les mêmes termes « sort » de la navette puisqu'elle n'a pas été modifiée par amendement et le texte est alors effacé après l'examen en séance publique.

Si le Sénat est la seconde assemblée saisie et qu'un article n'est pas modifié en commission, il n'est donc pas possible d'y intégrer les remarques « vertes » de la division des Lois et de la légistique. Il existe alors deux cas de figure :

- si l'article est amendé en séance publique, il ne sera plus considéré comme « non modifié » et la division des lois intégrera ses remarques légistiques lors de l'élaboration du texte « bon à tirer » ;

- si l'article n'est pas amendé en séance publique, il devient conforme et il n'est plus possible d'y apporter des corrections légistiques. Celles-ci seront éventuellement apportées lors de l'élaboration du texte définitif, soit par la division des lois de l'Assemblée nationale, soit par celle du Sénat.

En outre, si l'article n'est pas modifié, la mention informative (*Non modifié*) suffit pour l'ensemble de l'article : il n'est pas nécessaire de remettre cette mention au début de chaque paragraphe (I, II, etc.).

#### Point d'attention

La mention (*Non modifié*) n'a pas vocation à s'employer **lorsque le Sénat est la première assemblée saisie**. Dans ce cas de figure, en effet, l'absence de modification d'un article en commission n'a, à ce stade de la navette, aucune conséquence juridique et des modifications légistiques sont possibles sans amendement. En effet, cette mention (*Non modifié*) appliquée à un article au stade de la commission vise à indiquer **une possible adoption conforme** en séance publique. Cette mention ne doit donc figurer dans le texte adopté par la commission que lorsque le Sénat est la deuxième assemblée saisie ou lors de l'examen d'un texte après la première lecture (que le Sénat soit ou non la première assemblée saisie).

Si l'article n'est **pas non plus modifié en séance publique**, la mention (*Conforme*) remplace la mention (*Non modifié*) et le dispositif de l'article n'apparaît plus dans le texte puisqu'il fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées.

<b>Texte transmis au Sénat</b>	<b>Article 2 ter</b> À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 243-5 du code de l'environnement, les mots : « de l'organisme compétent » sont remplacés par les mots : « des institutions habilitées ».
<b>Texte adopté sans modification par la commission</b>	<b>Article 2 ter</b> <i>(Non modifié)</i> À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 243-5 du code de l'environnement, les mots : « de l'organisme compétent » sont remplacés par les mots : « des institutions habilitées ».
<b>Texte adopté sans modification en séance publique</b>	<b>Article 2 ter</b> <i>(Conforme)</i>

#### **Point d'attention**

À la différence de ce qui prévaut en cas de suppression (*Supprimé*) ou d'insertion de nouvelles dispositions (*nouveau*), aucune mention n'accompagne l'absence de modification d'une division (titre, chapitre...).

Par ailleurs, pour des raisons de lisibilité, les divisions et leurs intitulés restent apparents tout au long de la navette sauf lorsqu'elles sont supprimées (dans ce cas, seule demeure la coque de la structure associée avec la mention (*Division supprimée*), mais son intitulé disparaît).

- Lorsque le texte transmis par l'Assemblée nationale comporte un article portant la mention (*Conforme*) ou (*Suppression conforme*), cet article disparaît sous une **ligne de points**.

<b>Texte transmis au Sénat</b>	<b>Articles 2 bis, 2 ter et 3</b> <i>(Conformes)</i>
<b>Texte de la commission</b>	.....

## B. LES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE D'UN ARTICLE

### 1. Les insertions de premiers niveaux de structures ou de termes d'une énumération

- Sont matérialisées par l'ajout de la mention (*nouveau*) les créations de **paragraphes** (I. -, II. -, A. -, B. -, etc.) ou de **termes dans une énumération** (en 1°, 2°, 3°, etc., ou en *a), b), c)*, etc.).

En revanche, l'insertion d'un alinéa simple ou qui est précédé d'un tiret ne s'accompagne pas de la mention (*nouveau*).

- **Lorsqu'un article crée de nouveaux articles au sein d'un code ou d'une loi existante**, l'ajout de ces derniers est également matérialisé par la mention (*nouveau*). Il en va de même en cas de création d'une nouvelle division au sein d'un code ou d'une loi existante avec la mention (*Division nouvelle*).

- Les règles de numérotation sont les mêmes que celles utilisées pour les divisions et les articles :

- utilisation des locutions latines *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc. quand l'insertion intervient entre deux structures existantes ;

- utilisation des mentions *A*, *B*, *C*, etc. quand l'insertion s'effectue avant une structure existante ;

- continuation de la numérotation quand l'ajout s'effectue *in fine*.

<b>Insertion d'un paragraphe entre un I et un II</b>	I. – [texte du I]. I bis ( <i>nouveau</i> ). – [texte du I bis]. II. – [texte du II].
<b>Insertion d'un « ... ° » avant un 1°</b>	1° A ( <i>nouveau</i> ) [texte du 1° A] ; 1° [texte du 1°] ; 2° [texte du 2°].
<b>Insertion d'une structure commençant par une lettre à la fin d'une énumération allant de <i>a)</i> à <i>c)</i></b>	<i>a)</i> [texte du <i>a)</i> ] ; <i>b)</i> [texte du <i>b)</i> ] ; <i>c)</i> [texte du <i>c)</i> ] ; <i>d)</i> ( <i>nouveau</i> ) [texte du <i>d)</i> ].
<b>Insertion d'un article de code entre deux articles L. 25 et L. 26 créés par un article d'un texte de loi</b>	« Art. L. 25. – [texte de l'article L. 25]. « Art. L. 25-1 ( <i>nouveau</i> ). – [texte de l'article L. 25-1]. « Art. L. 26. – [texte de l'article L. 26].

<b>Insertion d'une section de chapitre de code après une section 3 créée par un article d'un texte de loi</b>	<p>« <i>Section 3</i> « <i>Des mesures de publicité</i> « <i>Art. L. 152-5. – [texte de l'article L. 152-5]</i> « <i>Section 4</i> « <i>Des sanctions en cas de procédure dilatoire ou abusive</i> « <i>(Division nouvelle)</i></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Point d'attention

La numérotation désormais la plus souvent retenue pour l'insertion d'un article au sein d'une loi ou d'un code est matérialisée par un **tiret suivi d'un numéro** (ex. : art. 1-1, 1-2). L'emploi de la locution latine se raréfie (1 bis, 1 ter). Dans un souci de cohérence, il est conseillé de se reporter au choix de la numérotation employée dans la loi ou le code. Certains codes, à l'instar du code général des impôts, suivent en effet des règles spécifiques. À défaut de choix évident, il est recommandé de retenir la numérotation art. XXX-1.

## 2. Les suppressions de premiers niveaux de structures ou de termes d'une énumération

- Lorsqu'un **paragraphe** ou le **terme d'une énumération** (1°, 2°, 3°... / a), b), c)...), à l'exception du tiret, est **supprimé**, son **texte est remplacé** par la mention (*Supprimé*). La **ponctuation** qui concluait la structure supprimée n'est **pas conservée**. Pour rappel, la suppression d'un tiret n'est matérialisée par aucune mention, l'alinéa concerné étant simplement effacé.

<b>Suppression d'un paragraphe</b>	II. – ( <i>Supprimé</i> ) [pas de point après la mention ( <i>Supprimé</i> )]
<b>Suppression d'un « ° »</b>	5° ( <i>Supprimé</i> ) [pas de point-virgule après la mention ( <i>Supprimé</i> )]
<b>Suppression d'une structure commençant par une lettre</b>	d) ( <i>Supprimé</i> ) [pas de point-virgule après la mention ( <i>Supprimé</i> )]
<b>Suppression d'un article codifié</b>	« Art. L. 25. – ( <i>Supprimé</i> ) [pas de point ni de guillemet après la mention ( <i>Supprimé</i> )]
<b>Division de code supprimée</b>	Le livre IV de la sixième partie du code des transports est complété par un titre IV ainsi rédigé : « <b>TITRE IV</b> « <b>CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AVIATION CIVILE</b> « <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b>

	<p>« <i>Missions et composition</i>          « Art. L. 6441-1. – I. – Le Conseil supérieur de l’aviation civile comprend parmi ses membres un député et un sénateur.          « II. – Les missions, la composition, l’organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret.          « <i>CHAPITRE II</i>  <i>(Division supprimée)</i></p>
<b>Paragraphe d’un article de code supprimé</b>	<p>Au début du chapitre III du titre II du livre Ier du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 123-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-1. – I. – L’Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice est un établissement public de l’État à caractère administratif.</p> <p>« Son conseil d’administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.</p> <p>« I bis (nouveau). – L’institut comporte un Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, dont le conseil d’orientation comprend deux députés et deux sénateurs.</p> <p>« II. – (<i>Supprimé</i>) ».</p>

- Lorsque plusieurs paragraphes ou termes d’une énumération consécutifs sont supprimés, la suppression peut être **factorisée**.

<b>Suppression de trois paragraphes</b>	II, II bis et III. – ( <i>Supprimés</i> )
<b>Suppression d’un a), d’un b) et d’un c)</b>	a à c) ( <i>Supprimés</i> )

### 3. Les adoptions sans modification des premiers niveaux de structures

- Lorsque **la commission ne modifie pas un paragraphe** transmis par l’Assemblée nationale, le texte du paragraphe est reproduit *in extenso* et précédé de la mention informative (*Non modifié*).

Si le paragraphe n’est **pas non plus modifié en séance publique**, la mention (*Non modifié*) est conservée et le texte du paragraphe est effacé.

<b>Paragraphe dans le texte transmis au Sénat</b>	II. – [texte du II].
<b>Paragraphe adopté sans modification par la commission</b>	II. – ( <i>Non modifié</i> ) [texte du II].
<b>Paragraphe adopté sans modification en séance publique</b>	II. – ( <i>Non modifié</i> ) (le texte est effacé, tout comme le point indiquant la fin du paragraphe)

- Cette règle s'applique également pour les **articles de codes ou de lois créés ou entièrement réécrits par un article qui ne comporte aucune structure (paragraphe, énumération, etc.)**.

<b>Articles de code dans le texte transmis au Sénat</b>	« Art. L. 25. – [texte de l'article L. 25]. « Art. L. 26. – [texte de l'article L. 26]. « Art. L. 27. – [texte de l'article L. 27]. »
<b>Articles de code adoptés sans modification par la commission</b>	« Art. L. 25. – ( <i>Non modifié</i> ) [texte de l'article L. 25]. « Art. L. 26. – ( <i>Non modifié</i> ) [texte de l'article L. 26]. « Art. L. 27. – ( <i>Non modifié</i> ) [texte de l'article L. 27]. »
<b>Articles de code adoptés sans modification en séance publique</b>	« Art. L. 25 à L. 27. – ( <i>Non modifiés</i> ) »

- En revanche, **les termes d'une énumération (1°, 2°, 3°, etc. ou a), b), c), etc.)**, qu'ils soient ou non les premiers niveaux de structures, ne sont jamais accompagnés de la mention (*Non modifié*).

### Point d'attention

La mention (*Non modifié*), quand elle s'applique à un premier niveau de structure, est une commodité de lecture. Il est toujours possible d'amender un premier niveau de structure dont le texte a été effacé car il est toujours dans la navette tant que l'article auquel il appartient n'est pas voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

## C. LES MENTIONS PARTICULIÈRES

### 1. La mise en forme du texte de commission mixte paritaire

• Les articles adoptés en commission mixte paritaire (CMP) ne sont assortis d'aucune mention informative particulière.

• Le texte de l'article doit être reproduit *in extenso* même si, au cours de la navette parlementaire, une subdivision a été adoptée sans modification et apparaissait donc comme non modifiée. À titre d'exemple, le texte d'un I non modifié doit être reproduit intégralement et n'est plus assorti d'aucune mention.

• Lorsque la CMP confirme la suppression d'une division, d'un article ou d'une subdivision par la dernière chambre qui s'est prononcée sur le texte, la mention utilisée est (*Supprimé*) et non (*Suppression maintenue*). Les divisions, articles ou subdivisions supprimés en CMP sont également accompagnés de la mention (*Supprimé*).

• Les divisions, articles ou subdivisions introduits en CMP sont accompagnés de la mention (*Division nouvelle*) ou (*nouveau*) ; ne sont en revanche plus indiqués comme nouveaux les divisions, articles et subdivisions introduits par la dernière chambre saisie avant la CMP.

• Si, comme elle en a la possibilité, la CMP « rappelle » un article adopté conforme par les deux assemblées, soit pour assurer le respect de la Constitution, soit pour opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen, soit pour procéder à la correction d'une erreur matérielle, cet article figure dans le texte de la commission accompagné de la mention informative (*Pour coordination*).

Texte adopté à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> lecture par les deux assemblées (procédure accélérée)	Texte de la CMP
Article 1 <sup>er</sup> (Conforme)	.....
Article 1 <sup>er bis</sup>	Article 1 <sup>er bis</sup>
I. – ( <i>Non modifié</i> )	I. – [Texte]

II. - [Texte]	II. - [Texte]
Article 2 (Conforme)	Article 2 (Pour coordination) [Texte]
Article 2 bis [Texte]	Article 2 bis (Supprimé)
Article 3 (Supprimé)	Article 3 (Supprimé)
Article 4 ( <i>nouveau</i> ) [Texte]	Article 4 [Texte]

## 2. Les structures assorties de la mention (*nouveau*)(*Supprimé*)

La mention (*nouveau*)(*Supprimé*) figurant sur un texte adopté par l'Assemblée nationale correspond à une structure nouvelle introduite en commission mais supprimée en séance publique.

**Ces structures ne doivent plus figurer dans le texte adopté par la commission** sauf si elles sont réutilisées pour de nouvelles dispositions qui porteront donc la mention (*nouveau*).

Un article (*nouveau*)(*Supprimé*) ne peut **en aucun cas** être ouvert aux amendements en commission. La numérotation linéaire des articles peut donc comporter des trous. Un article additionnel peut en revanche reprendre la numérotation précédemment attribuée à un article (*nouveau*)(*Supprimé*).

Si un article (*nouveau*)(*Supprimé*), dont le numéro n'aurait pas été repris par un article additionnel, figure toujours dans le texte de commission après son examen, la commission devra rectifier son texte en le faisant disparaître afin d'empêcher tout dépôt d'amendement sur cet article en vue de l'examen en séance.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission du Sénat en première lecture
Article 2 bis [Texte]	Article 2 bis [Texte]
Article 2 ter ( <i>nouveau</i> )( <i>Supprimé</i> )	
Article 2 quater	Article 2 quater

[Texte]	[Texte]
---------	---------

### **3. Les dispositions déclarées irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution**

Des dispositions de la proposition de loi initiale ou introduites en commission peuvent être déclarées irrecevables en séance publique en application de l'article 40 de la Constitution.

Le dispositif déclaré irrecevable est alors remplacé par la mention de l'irrecevabilité. Dans la suite de la navette, cette mention précise dans quelle assemblée la mention a été introduite.

Pour un article	<b>Article 9 <i>septies</i> B</b> <i>(Dispositions déclarées irrecevables au Sénat au regard de l'article 40 de la Constitution)</i>
Pour une subdivision	I. - <i>(Dispositions déclarées irrecevables au Sénat au regard de l'article 40 de la Constitution)</i>
Pour des mots ou des phrases à l'intérieur d'une subdivision	« La réalisation de la marque d'identification, la mise en œuvre du système d'authentification et de traçabilité et le traitement informatisé des informations mentionnées au premier alinéa relèvent de la responsabilité <i>(Dispositions déclarées irrecevables au Sénat au regard de l'article 40 de la Constitution)</i> d'un prestataire qualifié et indépendant des personnes se livrant aux activités de production, d'importation, introduction, exportation, expédition ou commercialisation de cigarettes et de tabacs manufacturés. »

### **4. Les textes examinés selon la procédure de législation en commission (LEC)**

La division des Lois et de la légistique est présente à la réunion de législation en commission pour assurer le **montage en temps réel du texte**, sous le contrôle du secrétariat de la commission. Dans le cadre de la **législation partielle en commission**, la division des Lois et de la légistique assure uniquement le **montage des articles soumis à cette procédure**.

Le dispositif des articles d'un texte examiné selon la procédure de **législation en commission** apparaît **en italique** dans le texte de commission.

Le dispositif des articles adoptés **conformes** reste **apparent** dans le texte de commission. Celui des articles supprimés par la commission, en revanche, est effacé, comme c'est le cas dans le cadre de la procédure « classique » d'examen en commission.

<b>Texte déposé</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
Article 1 <sup>er</sup> [Texte]	Article 1 <sup>er</sup> <i>[Texte]</i>
Article 2 [Texte]	Article 2 <i>(Conforme)</i> [Texte]
Article 3 [Texte]	Article 3 <i>(Supprimé)</i>

Les mêmes règles s'appliquent dans le cadre de la **législation partielle en commission**. Les articles examinés selon cette procédure sont par ailleurs accompagnés de la **mention** entre **crochets** [ Article examiné selon la procédure de législation en commission ].

À titre d'illustration, dans le cas de figure précédent où seul l'article 2 serait soumis à la procédure de législation en commission, le montage serait le suivant :

<b>Texte déposé</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
Article 1 <sup>er</sup> [Texte]	Article 1 <sup>er</sup> [Texte]
Article 2 [Texte]	Article 2 [Article examiné selon la procédure de législation en commission] <i>(Conforme)</i> [Texte]
Article 3 [Texte]	Article 3 <i>(Supprimé)</i>

## LES MENTIONS INFORMATIVES EN COURS DE NAVETTE

Dépôt	Texte de commission de la première assemblée saisie (TAC)	Texte adopté par la première assemblée saisie (TA)	Texte de commission de la seconde assemblée saisie (TAC)	Texte adopté par la seconde assemblée saisie (TA)	État au regard de la navette à l'issue de la première lecture	Texte de commission de la première assemblée saisie (deuxième lecture) (TAC)
Article 1 <sup>er</sup> L'éducation est la première priorité nationale.	Article 1 <sup>er</sup> L'éducation est la première priorité nationale.	Article 1 <sup>er</sup> L'éducation est la première priorité nationale.	Article 1 <sup>er</sup> <i>(Non modifié)</i> L'éducation est la première priorité nationale.	Article 1 <sup>er</sup> <i>(Conforme)</i>	<u>Article sorti de la navette après son vote conforme</u>	.....
Article 2 I. - Le service public de l'éducation est organisé en fonction des élèves et des étudiants. II. - Il contribue à l'égalité des chances.	Article 2 I. - Le service public de l'éducation est organisé en fonction des élèves et des étudiants. <i>I bis (nouveau).</i> - L'organisation du service public de l'éducation tient également compte des personnels de l'éducation nationale, notamment des professeurs. II. - Ce service public contribue à l'égalité des chances.	Article 2 I. - Le service public de l'éducation est organisé en fonction des élèves et des étudiants. <i>I bis (nouveau).</i> - L'organisation du service public de l'éducation tient également compte des personnels de l'éducation nationale, notamment des professeurs. II. - Ce service public contribue à l'égalité des chances.	Article 2 I. - Le service public de l'éducation est organisé en fonction des élèves et des étudiants. <i>I bis (Supprimé)</i> II. - <i>(Non modifié)</i> Ce service public contribue à l'égalité des chances.	Article 2 I. - Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. <i>I bis. - (Supprimé)</i> II. - <i>(Non modifié)</i>	<u>Article en discussion</u> <i>(y compris son I bis (supprimé) et son II (non modifié), dont le texte n'apparaît plus après le vote en première lecture de la seconde assemblée saisie)</i>	Article 2 I. - <i>(Non modifié)</i> Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. <i>I bis. - (Supprimé)</i> II. - Ce service public contribue <b>notamment</b> à l'égalité des chances.
Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise de la langue française.	Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise de la langue française.	Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise de la langue française.	Article 3 <i>(Non modifié)</i> L'école garantit à tous les élèves la maîtrise de la langue française.	Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise : 1° De la langue française ; 2° <i>(nouveau)</i> Des opérations de calcul de base ; 3° <i>(nouveau)</i> D'une langue étrangère.	<u>Article en discussion</u>	Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise : 1° De la langue française ; 2° Des bases scientifiques ; 3° <i>(Supprimé)</i>
Article 4 Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2021, un rapport faisant le point sur l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3.	Article 4 Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2021, un rapport faisant le point sur l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3.	Article 4 <i>(Supprimé)</i>	Article 4 <i>(Suppression maintenue)</i>	Article 4 <i>(Suppression conforme)</i>	<u>Article sorti de la navette après la confirmation de sa suppression par la seconde assemblée saisie.</u>	.....



## IV. LES RÉFÉRENCES AUX CODES ET AUX LOIS AU SEIN D'UN ARTICLE

### A. POUR L'ÉCRITURE DES CONSIGNES DE CONSOLIDATION

- Au début de chaque article, **le code modifié doit être désigné par sa dénomination complète**. La formule « *Le même code est ainsi modifié* » ne doit pas être employée.

Utiliser la formule « du même code » crée en effet un risque d'incertitudes, voire d'erreurs, si les conséquences de la suppression, de l'insertion ou de l'adoption conforme d'un article ne sont pas tirées dans les articles qui le suivent. En effet, des articles peuvent être supprimés, des articles additionnels concernant d'autres codes peuvent être insérés en cours de navette et les articles adoptés conformes par les deux assemblées peuvent enfin disparaître sous une ligne de points.

#### Exemples

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 327 du **code de procédure pénale** est ainsi rédigé :

« *Art. 327. – ...* »

##### Article 1<sup>er bis</sup> (*nouveau*)

Au début du premier alinéa de l'article 130-1 du **code pénal**, sont ajoutés les mots : « ... ».

##### Article 2

À l'article 331 du **code de procédure pénale**, les mots : « ... » sont remplacés par les mots : « ... ».

- Par cohérence, il est recommandé d'appliquer la **même règle s'agissant de paragraphes** successifs au sein d'un même article.

#### Exemple

##### Article 1<sup>er</sup>

I. – L'article 327 du **code de procédure pénale** est ainsi rédigé :

« *Art. 327. – ...* »

II. – (*Supprimé*)

III. – (*Non modifié*)

IV. – À l'article 331 du **code pénal**, les mots : « ... » sont remplacés par les mots : « ... ».

## **B. POUR L'ÉCRITURE DES DISPOSITIFS**

• **Lorsque le dispositif d'un article fait, à plusieurs reprises et sans interruption, référence à tout ou partie d'un même code**, la règle est la suivante : la deuxième occurrence de la référence au code est remplacée par les mots « du même code » ; la troisième occurrence est remplacée par les mots « dudit code » ; toutes les références suivantes sont remplacées par les mots « du même code » (*cf. exemple 1*).

La règle est identique pour **plusieurs références successives à un même article ou à une même structure de code**, à la différence près que le numéro de l'article ou celui de la structure doit être systématiquement reproduit (du titre VI, du même titre VI, dudit titre VI, du même titre VI, etc. – *cf. exemple 2*).

Attention, s'il est fait référence à « la présente loi » ou au « présent article », cela rompt la succession et, si un autre article, un autre code ou une autre loi était cité, il est nécessaire de préciser de quel code il s'agit (*cf. exemple 3*).

### **Exemples**

#### **Exemple 1** : extrait de l'article L. 8112-2 du code du travail

« Art. L. 8112-2. – *Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 constatent également :*

« 1° *Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de l'article 225-2 du code pénal, les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code, l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 dudit code, les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude, prévues aux articles 225-4-1, 225-14-1 et 225-14-2 du même code, ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code ; [...] »*

### **Exemple 2 : article L. 713-10 du code de la sécurité sociale**

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux membres de la famille mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'**article L. 713-1** des militaires servant hors du territoire métropolitain à condition qu'ils résident dans la métropole.

« Des décrets fixent les mesures d'extension ou d'adaptation du présent chapitre aux assujettis mentionnés au 1<sup>e</sup> du même **article L. 713-1** ainsi qu'aux membres de leur famille mentionnés au 3<sup>e</sup> **dudit article L. 713-1** qui résident hors du territoire métropolitain. »

### **Exemple 3 : article L. 446-53 du code de l'énergie**

« Art. L. 446-53. – Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat de production de biogaz est puni des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 **du code pénal**.

« La tentative du délit prévu au premier alinéa **du présent article** est punie des mêmes peines.

« Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article sont celles prévues à l'**article 441-12 du code pénal**. »

• Au sein d'un article de code, l'emploi des termes « **du présent code** » n'est nécessaire que si **un autre code a été cité préalablement**. Cette précision n'est pas utile si aucun autre code n'est cité précédemment dans l'article ou que d'autres codes sont cités dans l'article, mais plus loin.

À partir du moment où il a été rappelé que l'on parlait « **du présent code** », il n'est plus utile de l'indiquer à nouveau si l'on continue à y faire référence. Cette règle s'applique également au sein d'un article de loi pour l'**emploi des termes « de la présente loi »**.

### **Exemple Extrait de l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme**

« Art. L. 151-29. – [...] Le dépassement prévu au 3<sup>e</sup> de l'**article L. 151-28** ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis **au titre II du livre VI du code du patrimoine**, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application **du titre III du même livre VI**, dans un site inscrit ou classé en application **des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement**, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'**article L. 331-2 du même code** ou sur un immeuble protégé en application de l'**article L. 151-19 du présent code**. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'**article L. 151-43**. [...]. »

• Au sein d'un article de code, de loi ou d'ordonnance, il est admis de faire référence à la loi **précitée**, en ne reproduisant que son numéro et sa

date, dès lors que celle-ci a été préalablement citée au sein du même article ou du même chapitre ;

- Au sein d'un article de code, de loi ou d'ordonnance, dès lors qu'il est fait référence à une **structure interne d'un article** (I, 1°, a...), il est préférable de préciser à quel article ou quelle subdivision celle-ci se rapporte, afin d'éviter toute ambiguïté (« au 1° du présent I » « au II du présent article » ou « au I de l'article X »).

- Il est préférable de ne pas citer de **dispositions réglementaires** mais plutôt de faire référence aux dispositions L. correspondantes, afin de respecter la **hiérarchie des normes**.